

Office européen des brevets : le Conseil d'administration a des mots avec le Président

[heise online](#)

18/03/2016 11:42 Christian Kirsch



Le Conseil d'administration de l'Office européen des brevets manifeste, certes, son irritation à l'égard du Président de l'Office, mais ne le contraint ni au retrait, ni à un réexamen de ses décisions.

Avant la dernière session du Conseil d'administration de l'Office européen des brevets (OEB), le Président du Conseil d'administration, [Jesper Kongstadt](#), [s'était montré irrité par les méthodes de M. Benoît Battistelli à l'égard des employés](#). Il exigeait [que les licenciements et les mesures disciplinaires qui ont récemment frappé les responsables du syndicat USOEB de l'OEB](#) fassent l'objet de réexamens par des tiers indépendants.

À l'issue de la session du Conseil d'administration, qui a duré deux jours, il n'est plus question de telles mesures. [Le Conseil d'administration a, certes, clairement marqué qu'il n'approuve pas les méthodes de M. Battistelli](#), mais il n'entend pas revenir sur ses décisions. Pour l'avenir, le Président de l'OEB est invité à veiller à ce que l'opinion publique ait le sentiment que ses mesures disciplinaires sont équitables. En outre, il lui est demandé « d'envisager » un réexamen de ces mesures par des experts extérieurs ou par des procédures d'arbitrage.

M. Battistelli doit s'entendre avec les organisations syndicales

Selon la décision du Conseil d'administration, des modifications doivent être apportées au statut des fonctionnaires, en particulier en ce qui concerne l'unité chargée des enquêtes au sein de l'OEB. C'est sur le travail de cette unité que M. Battistelli s'était appuyé dans le passé, notamment lors de la mise à pied controversée d'un juge de brevets et lors du licenciement des leaders syndicaux. L'unité chargée des enquêtes avait installé des enregistreurs de frappe sur des ordinateurs publiquement accessibles dans les locaux de l'OEB, afin de débusquer un présumé diffamateur de l'Office.

Il est, en outre, demandé à M. Battistelli de parvenir avec les deux syndicats de l'OEB à un accord sur les règles d'une collaboration. Le Président avait, au début mars 2016, [annoncé en grande pompe la conclusion d'un tel accord](#), en omettant, toutefois, de préciser que le syndicat signataire représentait moins de 100 fonctionnaires sur les plus de 6 000 que compte l'OEB.

L'USOEB, avec ses 3400 membres, se refuse jusqu'à présent à signer le document, qui prévoit, entre autres, que le syndicat doit se soumettre aux règles internes de l'OEB, que l'Office peut, cependant, modifier unilatéralement.

Critiques relatives au programme d'amélioration de la productivité et aux conditions de travail

Au sein de l'OEB couve depuis longtemps un différend autour des mesures d'augmentation de la productivité mises en œuvre par M. Battistelli et des conditions de travail qui en résultent. Les examinateurs de brevets critiquent cette approche, car des brevets délivrés trop rapidement risquent de ne pas avoir été examinés à fond et d'être, par conséquent, susceptibles de contestations. Ils [se sont, dès 2012, élevés contre le projet de verser des primes financées par les excédents de l'Office](#), car cela pourrait être une incitation à la délivrance de brevets. Alors que son excédent était l'époque de 89 millions d'euros, l'OEB a presque doublé ce chiffre en 2015.

D'après [le statut des fonctionnaires de l'OEB, ceux-ci, en cas de congé pour maladie, doivent rester chaque jour chez eux entre 10 et 12 heures et entre 14 et 16 heures](#). L'OEB se réserve le droit, pendant ces horaires, de leur envoyer un médecin pour procéder à un contrôle. Toute personne convoquée à un entretien par l'unité interne chargée des enquêtes ne peut ni refuser de déposer, ni se faire assister d'un avocat.

L'Office européen des brevets est sous la responsabilité de 38 pays, qui n'appartiennent pas tous à l'UE, comme la Turquie et la Suisse. En tant qu'organisation intergouvernementale, il n'est soumis à aucun droit national. C'est pourquoi ses fonctionnaires n'ont pas la possibilité d'agir en justice contre l'OEB devant les tribunaux du pays où ils travaillent ou de leur pays d'origine. Ils doivent d'abord s'adresser à des instances internes et ne peuvent former de recours que devant l'Organisation internationale du travail (OIT) à Genève. Devant cette instance, les procédures peuvent durer jusqu'à dix ans et [l'OIT s'est plainte, en 2015, de l'afflux de recours émanant de l'OEB](#). (ck)